

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 5 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CALIPSO

rue Jean Jaurès
80140 OISEMONT

Références : 2022-E30111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement CALIPSO implanté rue Jean Jaurès 80140 OISEMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur le récollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALIPSO
- rue Jean Jaurès 80140 OISEMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005102421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SCA de Céréales de la Région d'Oisemont, située à OISEMONT (80), a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 23 juin 1987 et du 19 février 2003 à exploiter un stockage de céréales et un dépôt d'engrais solides en vrac relevant du régime d'autorisation et un dépôt de produits agropharmaceutiques. Suite à des fusions successives dans les coopératives agricoles du secteur, ce site est désormais exploité par la coopérative agricole CALIPSO.

Le site est également encadré par :

- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 qui encadre les activités du site à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers,
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 qui prescrit la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Découplages	Arrêté préfectoral (AP) de mise en demeure du 26/11/2021, article 3	/	Maintient de la mise en demeure, respect de prescription
Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 9.C	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Visite d'inspection post-travaux	AP de mise en demeure du 26/11/2021, article 2	/	Prescription levée
Nettoyage	AP de mise en demeure du 26/11/2021, article 4	/	Prescription levée
Mesures de prévention et détecteurs de prévention	AP de mise en demeure du 26/11/2021, article 5	/	Prescription levée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater :

- le respect de 3 prescriptions sur 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2021
- les actions mises en place par l'exploitant pour se mettre en conformité avec la 4ème prescription liée aux découplages,
- une non-conformité liée au contrôle des installations électriques.

Concernant la mise en demeure (arrêté préfectoral du 26/11/2021), l'Inspection des installations classées propose à :

- Madame la Préfète de ne pas prendre de suites administratives,
- Monsieur le Procureur de ne pas prendre de suites pénales à l'encontre de l'exploitant, compte-tenu de la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité en réalisant les travaux sur la porte de découplage n°3, en condamnant les 6 cellules béton pour la porte de découplage n°2 et en ré-interpellant l'entreprise CERESIL pour obtenir l'attestation de conformité des portes de découplages.

Concernant la non conformité liée au contrôle des installations électriques (Q18), l'Inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Visite d'inspection post-travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, visite post travaux
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2014, en enregistrant les visites d'inspection au minimum deux heures après la fin des travaux. Les éléments (permis feu, remplissage du registre des visites...) justifiant de la mise en place effective de ces visites sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 17/12/2021 transmise à la Préfecture, l'exploitant a indiqué : - avoir modifié les procédures concernant la délivrance des permis de feu, - avoir modifié le registre de suivi des rondes de surveillance, - avoir remis une note de service au personnel le 8/10/2021 et avoir sensibilisé celui-ci le 13/10/2021. Une copie des documents justifiant des actions réalisées par l'exploitant a également été transmise. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de travaux avec un permis feu depuis la modification de la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : découplages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Résistances des découplages

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.B3 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2014, en justifiant de la résistance des découplages n°2 et 3, et de la résistance de l'ensemble des portes présentes dans tous les découplages.

Les documents justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Par courrier du 18/10/2021, l'exploitant a transmis des notes de calculs réalisées par CERES Solutions et le courrier de CERESIL daté du 13/09/2021 atteste que les parois réalisées sur le site de Oisemont sont en conformité avec les études et calculs réalisés par le cabinet CERES sous les références : 13 224 CLAC 1, 13 224 CLAC 4, 13 224 CLAC 5, 13 224 CLAC 6 et 13 224 CLAC 7 , et que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ces éléments ont déjà été transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 17/09/2021. Ils permettent de confirmer la conformité des parois pour les découplages n°1, 4, 5 et 6.

Il reste donc à l'exploitant à transmettre les éléments permettant de confirmer la conformité des portes car les dispositifs de découplage du site sont constitués de cloisons et de portes.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué se rapprocher de CERESIL pour obtenir l'attestation de conformité pour les portes de découplage.

L'attestation de conformité des portes de découplage du site est donc attendue.

Concernant les systèmes de découplages n°2 et 3, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 24/01/2022, qu'aucune étude de résistance n'a été effectuée.

Pour la porte de découplage n°2 (Tour de silo – réception / 6 cellules béton), l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas effectuer les travaux car il est prévu un projet de réaménagement du site avec la démolition d'installations existantes (concernées par la porte de découplage n°2), et qu'il propose de condamner les cellules béton.

Lors de la visite d'inspection, la porte d'accès était fermée à clé et les cellules béton du silo n'étaient pas vides.

L'exploitant a été informé que pour pallier à tout risque d'explosion puisque la porte de découplage n°2 n'est pas conforme, le silo devait être vidé en toute sécurité.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées, les mesures compensatoires qu'il compte mettre en œuvre pour vider les 6 cellules « béton » en toute sécurité (pour éviter tout risque d'explosion notamment) ainsi que celles prévues pour condamner l'utilisation de ces cellules (accès, interdiction de remplissage....).

Pour la porte de découplage n°3 (Tour de travail - Silot Ringot / Galerie d'ensilage – Silot Ringot), l'exploitant a transmis un devis pour sa mise aux normes, en indiquant que les travaux seraient réalisés avant le 30/06/2022.

Par courriel du 12/05/22, il a transmis une photo de la nouvelle porte installée par CERESIL le 06/05/22. Il a précisé qu'il était en attente de la facture avec les justificatifs de la résistance à 50mbar de pression.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le système de découplage est constitué d'une cloison et d'une porte d'une résistance minimale de 50 mbar.

Ainsi, les justificatifs attendus devront porter sur la cloison et la porte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintient de la mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité du matériel pour éviter l'explosion

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, en justifiant que le matériel utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion, en justifiant que le nettoyage est réalisé régulièrement avec l'aspirateur.

Les documents justifiant que le matériel utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents justifiant que le nettoyage est réalisé régulièrement avec l'aspirateur, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Dans son courrier du 17/12/2021, l'exploitant a indiqué :

- que l'aspirateur utilisé pour le nettoyage du site de Oisemont est un modèle antérieur à la directive européenne 1999/92/CE qui encadre la norme ATEX,
- que le fournisseur a fourni une attestation du 12/10/2021 qui indique que l'aspirateur est constitué d'éléments strictement identiques à ceux d'un appareil ATEX zone 22,
- que l'aspirateur a été révisé en juin 2021 avec des matériaux antistatiques et ATEX (facture du 23/06/2021),
- que l'aspirateur n'est pas utilisé en zone ATEX ; seuls les tuyaux antistatiques et les colonnes d'aspiration fixes leur permettent le nettoyage de ces zones;
- qu'une sensibilisation auprès du personnel a été faite le 13/10/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention et détecteurs de prévention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et détecteurs de prévention
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2014, en justifiant que les mesures de prévention et les détecteurs de dysfonctionnement sont présents sur le site. Les documents justifiant que les mesures de prévention et les détecteurs de dysfonctionnement sont présents sur le site, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans son courrier du 17/12/2021, l'exploitant a transmis : - l'extrait du rapport de Socotec du 26/11/2020 transmis lors de la précédente inspection; - un tableau de correspondance entre les points contrôlés lors de la dernière vérification électrique (rapport SOCOTEC) et l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2014. L'extrait du rapport de Socotec fait apparaître que : - les différentes mesures de prévention /détecteurs de dysfonctionnement contrôlés ne font pas l'objet d'observation de la part de SOCOTEC, - seuls les détecteurs de bourrage IP66 sur reedler d'alimentation cellules privées et de bourrage IP66 sur reedler liaison alimentation cellules privées n'ont pas pu être contrôlées faute d'accessibilité. Des photos des transporteurs à chaîne et des trappes de bourrage ont également été transmises. Le tableau de correspondance de l'exploitant précise que deux transporteurs n'existent plus dans le silo Martin et les cellules béton. Observation 1 : L'exploitant transmettra un rapport à connaissance concernant les changements qui ont été opérés sur les transporteurs (suppression, remplacement...). Tous les éléments d'appréciation seront à transmettre à madame la Préfète. De plus, il rendra accessible tous les dispositifs du site devant faire l'objet d'un contrôle électrique comme les détecteurs de bourrage IP66 sur reedler des cellules privées, lors du passage du prestataire. L'exploitant transmettra le nouveau contrôle des vérifications des installations électriques dans lequel devra figurer le contrôle de ces deux détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2014, article 9.C

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant doit tenir à la disposition des installations classées un rapport annuel constitué des pièces suivantes :

(...)

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques (...)

Constats : Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 30/11/2021 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion et que la vérification des installations électriques a été partielle.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau reprenant les actions correctives pour lever les non-conformités mises en avant dans le Q18.

Elles concernaient :

- la présence de poussières et de toiles d'araignées en quantité excessives à l'intérieur du caisson préfabriqué renfermant les installation haute tension, dans le silo cathédrale ;
- la présence d'un conducteur de neutre coupé mais non protégé en cas de double défaut dans une installation en régime de neutre IT dans l'armoire réception silo béton D2;
- la présence d'un conducteur de neutre coupé mais non protégé en cas de double défaut dans une installation en régime de neutre IT, dans le coffret magasin général D5.

L'exploitant a indiqué avoir effectué un nettoyage le 06/05/2022 par Actémium et avoir mis en place les disjoncteur les 4 et 5 mai 2022 par l'électricien M. Penel. Les factures des disjoncteurs ont été transmises.

Les deux rapports de contrôles de SOCOTEC (extrait du rapport du 26/11/2020 et rapport du 30/11/2021) montrent que des éléments n'ont pas fait l'objet de contrôles de la part du prestataire comme les détecteurs de bourrage Ip66 sur reedler des cellules privées .

Non-conformité 1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son installation électrique est conforme et qu'elle ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Des éléments n'ont fait l'objet d'un contrôle à 2 reprises comme les détecteurs de bourrage Ip66 sur reedler des cellules privées .

Observation 2 : Le passage de l'organisme de contrôle permettant de lever la non-conformité 1; devra porter sur la levée des non-conformités présentes dans le Q18 mais également sur le contrôle de toutes les installations électriques présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription